

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 145

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

67/415/CEE:

Décision du Conseil, du 27 juin 1967, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun ..... 1

##### LA COMMISSION

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/416/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 609 (par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction du génie rural) pour un projet financé par la C.E.E.—F.E.D. .... 4

67/417/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 610 (appel d'offres concours) lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E.—F.E.D. .... 8

67/418/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 611 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E.—F.E.D. .... 9

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/419/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (présentée par la Commission au Conseil le 7 avril 1967) ..... 11

## SOMMAIRE (suite)

### 67/420/CEE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Proposition d'une directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (présentée par la Commission au Conseil le 7 avril 1967)</i> ..... | 23 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### 67/421/CEE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1967)</i> ..... | 26 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### 67/422/CEE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1967)</i> ..... | 28 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### 67/423/CEE:

|                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Proposition d'un règlement du Conseil portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil (présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1967)</i> ..... | 29 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1967

**portant suspension partielle et temporaire de certains droits du  
tarif douanier commun**

(67/415/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits ont été suspendus partiellement jusqu'au 30 juin 1967 par la décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et Israël, ainsi que par les décisions du Conseil du 27 octobre 1966 et 24 novembre 1966; qu'il paraît opportun de maintenir cette suspension de droits jusqu'au 30 juin 1968,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits énumérés dans le tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1968, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux:

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                              | Taux des droits                                                        |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 08.01 E I                   | Avocats                                                                                                                                                                                                                                                                   | 8 ‰                                                                    |
| 08.02 D                     | Pamplemousses                                                                                                                                                                                                                                                             | 7,2 ‰                                                                  |
| ex 20.06                    | Segments de pamplemousses <sup>(1)</sup> :                                                                                                                                                                                                                                |                                                                        |
| B II                        | sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:                                                                                                                                                                                            |                                                                        |
| a)                          | de plus de 1 kg                                                                                                                                                                                                                                                           | 18,4 ‰                                                                 |
| b)                          | de 1 kg au moins                                                                                                                                                                                                                                                          | 20 ‰                                                                   |
| B III                       | autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net:                                                                                                                                                                                                |                                                                        |
| a) 5                        | de 4,5 kg ou plus                                                                                                                                                                                                                                                         | 18,4 ‰                                                                 |
| b)                          | de moins de 4,5 kg                                                                                                                                                                                                                                                        | 18,4 ‰                                                                 |
| ex 20.07 B II               | Jus de pamplemousse <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                        | 17,1 ‰                                                                 |
| ex 28.40 B II a)            | Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 ‰ et de fer supérieure à 0,01 ‰                                                                                                                                                                  | 9,6 ‰                                                                  |
| ex 29.02 A III a)           | Bromure de méthyle à usage agricole <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                        | 17 ‰                                                                   |
| ex 29.35 S II               | Furazolidone                                                                                                                                                                                                                                                              | 12,8 ‰                                                                 |
| ex 29.35 S II               | Nitrofurazone                                                                                                                                                                                                                                                             | 12,8 ‰                                                                 |
| ex 29.35 S III              | Dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine                                                                                                                                                                                                                                        | 12,8 ‰                                                                 |
| ex 38.11 C I                | Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 ‰ de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 ‰ et avec comme diluant du xylène ou du pétrole | 10 ‰                                                                   |
| 42.03 B III                 | Gants, y compris les moufles, autres                                                                                                                                                                                                                                      | 15,2 ‰                                                                 |
| 60.03 A                     | Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis                                                                                                                                                                                                                   | 17,6 ‰                                                                 |
| ex 60.05 A I                | Maillots de bain                                                                                                                                                                                                                                                          | 16,8 ‰                                                                 |
| ex 60.05 A I                | Vêtements de dessus pour bébés                                                                                                                                                                                                                                            | 16,8 ‰                                                                 |
| 60.06 B I                   | Maillots de bain                                                                                                                                                                                                                                                          | 16 ‰                                                                   |
| 61.01 A                     | Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques                                                                                                                                                                                                          | 16 ‰                                                                   |
| ex 61.02 B I                | Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques                                                                                                                                                                                                          | 16 ‰                                                                   |
| ex 61.02 B I                | Maillots de bain                                                                                                                                                                                                                                                          | 16 ‰                                                                   |
| ex 68.12                    | Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment                                                                                                                                                                                                                               | 10,4 ‰                                                                 |
| 70.05 A                     | Verre dit «d'horticulture» <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                 | 8 ‰<br>av. min. de<br>perc. de<br>0,8 U.C.<br>par 100 kg<br>poids brut |
| 76.03 A                     | Bandes en aluminium pour stores vénitiens                                                                                                                                                                                                                                 | 12 ‰                                                                   |
| 76.06 A                     | Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium                                                                                                                                                                                                                              | 15,2 ‰                                                                 |

<sup>(1)</sup> L'application des droits suspendus n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, d'un droit additionnel sur le sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 9 ‰ en poids.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**R. VAN ELSLANDE**

## LA COMMISSION

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 609 (par consultation publique) de la république du Sénégal (Ministère de l'économie rurale, direction du génie rural) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(67/416/CEE)

**Projet:** n° 215.015.05

**Convention:** n° 359/SE

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture, en 10 lots, du mobilier et du matériel pour l'équipement de l'usine d'égrenage du coton à Tambacounda, dans la république du Sénégal.

**I. Objet:**

Demande d'offres pour la fourniture, en dix lots, du mobilier et du matériel ci-après:

*Lot n° I:*

Mobilier d'exploitation (pour chambre à coucher, salle à manger, salle de séjour, cuisine, bureaux);

*Lot n° II:*

Matériel métallique (tuyauterie, portique, poteaux, etc., sauf la machine poudreuse qui fait l'objet du lot II bis);

*Lot n° II bis:*

Machine poudreuse;

*Lot n° III:*

Matériel de pesage (pont bascule de 30 t, bascule de 500 kg, bascule romaine à curseur de 300 kg);

*Lot n° IV:*

Chariot élévateur sur pneu tout terrain (force 1,5 t);

*Lot n° V:*

Matériel incendie (groupe électro-pompe, extincteurs, etc.);

*Lot n° VI:*

Matériel électrique de force motrice (poste de transformation 250 kVA - 5,5 kV - 380 V, etc.);

*Lot n° VII:*

Matériel électrique (réflecteurs, interrupteurs, prises de courant, câbles, etc.);

*Lot n° VIII:*

Moteurs électriques (triphases 380 V);

*Lot n° IX:*

Divers: matériels d'installation et montage (matériel de levage, petit outillage mécanique et électrique, équipement de soudure électrique et autogène, etc.).

La désignation détaillée, les caractéristiques, les quantités, les plans (pour les fournitures des lots II et II bis) ainsi que le modèle de soumission font l'objet d'une *annexe, uniquement en langue française*, qui peut être obtenue *gratuitement* aux adresses suivantes:

1. Ambassade de la république du Sénégal 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18;
2. Direction du génie rural, route des Pères Maristes, B.P. 2041, Dakar (Sénégal);
3. Direction générale de la C.F.D.T., 9, rue Louis David, Paris 16<sup>e</sup>;
4. Direction de la C.F.D.T., 22, rue Félix Faure, B.P. 3216, Dakar;

5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4;

6. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11;

Luxembourg, 18, rue Aldringer;

La Haye, Alexander Gogelweg 22;

Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles.

Rome, Via Poli 29;

Tous les lots sont indivisibles, *sauf les lots I et IX.*

Les soumissionnaires pourront présenter des offres pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots. *Pour les lots I et IX*, les candidats pourront soumissionner pour les parties de ces lots.

Il est précisé que les appareils et machines mentionnés dans l'annexe précitée et relevés parmi les fabrications avec précision d'origine *ne sont cités qu'à titre indicatif*, le fournisseur pourra toujours proposer du matériel similaire de qualité technique et de garantie au moins égales.

En ce qui concerne les dimensions — notamment pour le mobilier — le fournisseur pourra proposer du matériel provenant de sa production courante pour autant que les dimensions de celui-ci se rapprochent le plus de celles indiquées également dans l'annexe.

*Nota:*

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que le présent appel d'offres concerne uniquement la fourniture du mobilier et du matériel d'équipement proprement dits au lieu de livraison indiqué à l'article V ci-dessous.

## II. Origine:

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

## III. Monnaie:

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

## IV. Participation:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés la C.E.E.

## V. Lieu de livraison:

Les matériels doivent être livrés «C.A.F. sous palan au port de Dakar» ou «Magasin du fournisseur à Dakar ou banlieue de Dakar».

## VI. Délai de livraison:

Les livraisons doivent s'effectuer comme suit:

- Pour les lots I, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX:  
4 mois après réception de la lettre de commande.
- Pour le lot II et II bis:  
5 mois

## VII. Pénalités de retard:

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000<sup>e</sup> du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

## VIII. Cautionnement:

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement de la dernière livraison.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

**IX. Réception — Délai de garantie:**

Les réceptions tant provisoires que définitives, par lot, feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations.

Pour les lots I, V, VI, VII et IX, la réception provisoire vaut réception définitive.

Pour les autres lots, la réception définitive interviendra à l'expiration du délai de garantie qui est fixé à six (6) mois à compter de la réception provisoire.

**X. Arbitrage:**

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

**XI. Calcul des prix unitaires de l'offre:**

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour la livraison des fournitures «C.A.F. sous palan au port de Dakar» ou «Magasin du fournisseur à Dakar ou banlieue de Dakar», à l'exclusion de tous droits d'entrée et droits fiscaux quelconques (y compris droits d'enregistrement et taxes) dont la commande (marché) est exonérée.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

**XII. Présentation des offres:**

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante:

M. le Ministre de l'économie rurale  
B.P. 465, Dakar (Sénégal),

et la mention (en rouge, dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe):

A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 609 pour la fourniture de mobilier et de matériel pour l'équipement de l'usine d'égrenage du coton à Tambacounda.

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1967, à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir:

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.,

— les références techniques et financières du soumissionnaire,

— une enveloppe cachetée portant la mention:

«Appel d'offres n° 609 — Soumission».

Cette enveloppe devra contenir:

— la soumission établie sur papier libre,

— les prix unitaires des fournitures (par lot),

— le devis estimatif détaillé y relatif,

— une note descriptive détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger les fournitures proposées,

— le délai de livraison.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus et à l'annexe.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut des taux de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

### XIII. Ouverture des offres:

Les offres seront ouvertes à Dakar, le 18 septembre 1967, par la commission de dépouillement des offres. La séance n'est pas publique.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte et son annexe ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

### XIV. Commande - Marché:

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le soumissionnaire retenu sera informé du choix de son offre dans les plus brefs délais et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des clauses et conditions du présent appel d'offres.

La commande qui précisera la quantité à livrer engage l'administration et sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande sera suivie d'un marché établi selon la réglementation en vigueur.

### XV. Modalités de paiement:

— 35 % du montant de la commande comme avance au moment de la lettre de commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % du montant de l'avance (cf. ci-dessus VIII);

— 30 % du montant de la commande au prorata de ce montant (pour les livraisons échelonnées) contre remise:

a) d'un certificat de prise en charge par le transporteur des fournitures,

b) d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au port de Dakar;

— 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant après réception provisoire des fournitures à Dakar (cf. art. IX);

— 5 % du montant total de la commande après réception définitive (cf. art. IX).

### XVI. Paiements:

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A. les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du Fonds européen de développement par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A., ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du

producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances sénégalaises.

Toutes les factures, en 12 exemplaires, sont à adresser à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar (Sénégal), qui assurera l'ordonnement des paiements. Toute correspondance, remise d'attestations etc. lors de l'exécution de la commande est à adresser à la même adresse.

#### **XVII. Réglementation:**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution du marché est régie par:

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services (arrêté interministériel du 8 avril 1953);
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures.

et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce «Recueil» est disponible auprès du «Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15<sup>e</sup>, au prix de 5 FF.

#### **XVIII. Dossier d'appel d'offres:**

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que l'«Annexe» mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, rédigé dans les quatre langues officielles des Communautés européennes, peut aussi être obtenu aux adresses indiquées à l'article I.

#### **XIX. Renseignements supplémentaires:**

- Direction du génie rural, B.P. 2041, Dakar (Sénégal);
- Direction générale de la C.F.D.T., 9, rue Louis David, Paris 16<sup>e</sup>;
- Direction de la C.F.D.T., B.P. 3216 (22, rue Félix Faure) Dakar;

(C.F.D.T.: Compagnie française pour le développement des fibres textiles).

### **Avis d'appel d'offres n° 610 (appel d'offres concours) lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(67/417/CEE)

**Projet:** n° 211.015.12

**Convention:** n° 414/SE

#### **Objet:**

Le présent appel d'offres-concours a pour objet l'étude et l'exécution des travaux de construction de deux ponts à 2 voies, l'un sur le marigot de Baïla et l'autre sur le marigot de Diouloulou.

Ces ouvrages doivent être complétés par la construction de routes d'accès, de petits ouvrages

et par l'aménagement des carrefours, suivant les plans annexés au dossier d'appel d'offres.

Les caractéristiques principales de construction de chacun de ces ponts sont:

- ouverture: 120 m,
- largeur de la chaussée: 3,50 m,
- largeur de chaque trottoir: 1,00 m,
- épaisseur maximale du tablier: 0,80 m.

Ces travaux constituent un seul lot.

**Lieu d'exécution:**

Baïla et Diouloulou, dans la région de la Casamce, au sud-ouest de la république du Sénégal.

**Délai d'exécution:**

Un an maximum.

**Paielements:**

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Les soumissions,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Ministre des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014, Dakar (Sénégal), au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1967, avant 18 heures locales. Les soumissions pourront être également remises contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal à Dakar, dans les mêmes délais que ci-dessus.

L'ouverture des plis aura lieu le 4 décembre 1967.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Sénégal, B.P. 240, Dakar (Sénégal), au prix de 12.000 francs C.F.A. payables par versement en espèces ou par chèque bancaire libellé au nom de M. le Directeur des travaux publics de la république du Sénégal, à joindre à la demande.

Après réception du montant précité, le dossier pourra être retiré directement à l'adresse susindiquée ou bien il sera adressé aux acquéreurs, par avion, en port dû.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Direction des travaux publics, Building administratif, 2<sup>e</sup> étage, pièce 127, Dakar (Sénégal);
2. Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4;
3. Services d'information des Communautés européennes à
  - Bonn, Zitelfmannstraße 11,
  - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
  - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
  - Paris, 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,
  - Rome, Via Poli 29.

**Renseignements complémentaires:**

Direction des travaux publics, Building administratif, B.P. 240, Dakar (Sénégal).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 611 lancé par la république du Tchad pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

(67/418/CEE)

**Projet:** n° 211.017.24

d'une route revêtue sur la bretelle reliant cette route à la rue du Nord (7,85 km).

**Convention:** n° 435/TC

Les travaux, en un seul lot, comprennent essentiellement:

**Objet:**

Exécution d'une chaussée revêtue sur la route Fort-Lamy-Massaguet (78,68 km) et construction

- le débroussaillage nécessaire sur les talus de la route Fort-Lamy-Massaguet et sur l'emprise du tracé de la voie de liaison,

- l'extraction de déblais pour décapage du terrain naturel sur le tracé de la bretelle et pour écrêtage de l'ancienne plateforme de la route Fort-Lamy-Massaguet,
- la préparation de l'assiette des remblais sur le terrain naturel et sur l'ancienne route,
- l'extraction de déblais, leur transport, leur mise en place et leur compactage pour la constitution du corps de remblai,
- la constitution de la couche de fondation et de la couche de base en matériaux sélectionnés, la couche de base étant stabilisée au ciment,
- une imprégnation sur 7 m de largeur et un revêtement en Sand-Asphat sur 6 m.

**Délai d'exécution:**

A proposer par le soumissionnaire (maximum 18 mois).

**Estimation:**

600.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 2.430.000 unités de compte = dollars U.S.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission, le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays du siège de l'entreprise.

**Les soumissions,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 3 novembre 1967 à 13 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 6 novembre 1967 à 8 heures locales dans le bureau du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à:

*Pour l'Europe:*

Bureau d'études «Route Engineering» 115, rue Saint-Dominique, Paris 7<sup>e</sup>.

*Pour l'Afrique:*

M. le Directeur des travaux publics B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

*Prix du dossier:*

600 FF en Europe,

30.000 francs C.F.A.

**Modalités de paiement:***En Europe:*

Par mandat poste ou chèque bancaire certifié établi au nom du bureau précité, à joindre à la demande.

*En Afrique:*

Par mandat poste ou chèque bancaire certifié établi au nom de M. le Régisseur de la Caisse de recettes des T.P. de la république du Tchad, à joindre à la demande.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Direction des travaux publics du Tchad, Fort-Lamy;
2. Commission de la Communauté économique, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
  - Bonn, Zitelmannstrasse 11;
  - La Haye, Alexander Gogelweg 22;
  - Luxembourg, 18 rue Aldringer;
  - Paris XVI<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles;
  - Rome, Via Poli 29.

**Renseignements complémentaires:**

M. le Directeur des travaux publics, Boîte postale 436, Fort-Lamy (Tchad).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la libre circulation,  
des travailleurs à l'intérieur de la Communauté***(Présentée par la Commission au Conseil le 7 avril 1967)*

(67/419/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, et notamment son article 60 <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la libre circulation des travailleurs doit être assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition; que la réalisation de cet objectif implique l'abolition, entre les travailleurs des États membres, de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, de même que le droit pour ces travailleurs, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté pour exercer une activité salariée;

considérant que du fait, notamment, de l'accélération intervenue dans la mise en place de l'union douanière et afin que soit garantie la réalisation simultanée des fondements essentiels de la Communauté, il convient d'arrêter les dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité dans le domaine de la libre circulation et de

parfaire les mesures adoptées successivement dans le cadre des règlements n° 15 et n° 38/64/CEE;

considérant que la libre circulation constitue pour les travailleurs et leur famille un droit individuel fondamental; que la mobilité de la main-d'œuvre dans la Communauté doit constituer un des moyens de garantir au travailleur la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale; qu'il convient d'affirmer le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ce droit doit être reconnu indifféremment, qu'il s'agisse de travailleurs «permanents» saisonniers, frontaliers ou exerçant leur activité à l'occasion d'une prestation de services;

considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent en fait ou en droit à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille et les conditions d'insertion de cette famille dans le milieu du pays d'accueil;

considérant que le principe de non-discrimination entre travailleurs de la Communauté implique la reconnaissance à tous les ressortissants des États membres de la même priorité à l'emploi dont bénéficient les travailleurs natio-

<sup>(1)</sup> JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64.

naux vis-à-vis des travailleurs originaires de pays tiers; que les mécanismes de mise en contact et de compensation doivent contribuer à ce que cette priorité soit effective sans que pour autant la bonne marche des entreprises s'en trouve entravée;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer lesdits mécanismes de mise en contact et de compensation, notamment par le développement de la collaboration directe au niveau régional ainsi que par l'intensification de l'action d'information; que cette action d'information doit permettre d'assurer de façon générale une meilleure transparence du marché du travail, et, le cas échéant, tendre à décourager les mouvements de la main-d'œuvre vers les régions ou professions où seraient constatés des risques graves pour le niveau de vie ou d'emploi;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de leur politique de l'emploi;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## PREMIÈRE PARTIE

### DE L'EMPLOI ET DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

#### TITRE PREMIER

#### De l'emploi et de l'égalité de traitement

##### Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

2. Le travailleur bénéficie de ce droit, quel que soit le lieu de sa résidence.

##### Article 2

Tout ressortissant d'un État membre et tout employeur exerçant une activité sur le territoire d'un État membre peuvent librement échanger leurs demandes et offres d'emploi, conclure des contrats de travail et les mettre à exécution.

##### Article 3

Ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 2, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques administratives d'un État membre qui limitent ou subordonnent à des conditions non prévues

pour les nationaux la demande et l'offre d'emploi, l'accès à l'emploi et son exercice par les étrangers ou qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, ont pour effet exclusif ou principal de gêner les étrangers dans ces domaines.

Sont comprises, notamment, parmi ces dispositions, celles qui, dans un État membre:

a) rendent obligatoires le recours à des procédures de recrutement de la main-d'œuvre spéciales aux étrangers;

b) limitent ou subordonnent à des conditions l'offre d'emploi par voie de presse ou par toute autre voie consentie aux employeurs nationaux;

c) subordonnent l'accès à l'emploi à des conditions d'inscription dans les bureaux de placement ou font obstacle au recrutement nominatif de travailleurs, lorsqu'il s'agit de travailleurs qui ne résident pas sur le territoire de cet État.

##### Article 4

1. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon

national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

2. Lorsque dans un État membre, l'octroi d'avantages quelconques à des entreprises est subordonné à l'emploi d'un pourcentage minimum de travailleurs salariés nationaux, les travailleurs ressortissant des autres États membres sont comptés comme travailleurs nationaux.

#### Article 5

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de priorité dans le placement, de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise. Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres États membres.

#### Article 6

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre est assujéti au même régime fiscal et bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsqu'ils dépendent de l'exercice d'une activité salariée ou de la situation de famille.

2. Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

3. Sans préjudice des dispositions communautaires en matière de sécurité sociale, il bénéficie également, sur un pied d'égalité avec les nationaux, de toutes les mesures prises avec l'approbation des autorités publiques en faveur des chômeurs, notamment en vue de leur remise au travail.

#### Article 7

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre, occupé sur le territoire d'un autre État membre ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les critères d'attribution de logements locatifs, l'octroi par les pouvoirs publics de prêts, primes, subventions, avantages fiscaux ou autres que peuvent comporter les régimes nationaux d'aide au logement, y compris pour l'accès à la propriété.

2. Ce travailleur peut, en particulier, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logement et bénéficie des avantages et priorités qui en découlent, et sa famille restée dans le pays d'origine est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région, dans la mesure où ces bénéfices sont accordés aux travailleurs nationaux.

#### Article 8

Les bureaux de la main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour satisfaire les demandes et les offres d'emploi émanant des travailleurs ressortissant des autres États membres ou des employeurs.

#### Article 9

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissant de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Le travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

## TITRE II

## Article 11

**De la famille des travailleurs**

## Article 10

1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité:

a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge,

b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui vivent sous son toit.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans à charge d'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre une activité salariée ou non salariée, ont le droit, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre, d'exercer toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de cet État dans les mêmes conditions que les nationaux.

## Article 12

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

## DEUXIÈME PARTIE

**DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI**

## TITRE PREMIER

**Du rôle des services de l'emploi des États membres et de la Commission**

## Chapitre premier

**LES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES**

«services spécialisés» restent chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessous et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification intervenant dans la désignation de ces services et la Commission la publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## Article 13

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés désignés par les États membres<sup>(1)</sup> et appelés ci-après

## Article 14

1. Les États membres, en collaboration avec la Commission, suscitent ou entreprennent toute étude en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaire à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

2. Ils adressent à la Commission les informations relatives aux problèmes relevant de l'emploi et de la libre circulation des travailleurs ainsi que les données concernant la situation et l'évolution de l'emploi.

(1) JO n° 48 du 23. 6. 1962, p. 1511/62.

La Commission fixe, en collaboration avec le Comité technique, la périodicité de la communication de ces informations.

#### Article 15

Le service spécialisé de chaque État membre adresse aux services spécialisés des autres États membres, ainsi qu'au bureau européen de coordination:

a) les statistiques mensuelles par groupe de professions des offres et des demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites au niveau national;

b) un relevé mensuel par profession et par service régional de main-d'œuvre:

— des offres d'emploi dont on prévoit qu'elles ne pourront être satisfaites par de la main-d'œuvre appartenant au marché national du travail;

— des demandeurs d'emploi présélectionnés en vue d'un emploi dans un autre pays.

Le service spécialisé des autres États membres diffuse ces informations auprès des services régionaux de main-d'œuvre appropriés.

#### Article 16

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 18 et 19, toute offre ou demande d'emploi introduite auprès du service de la main-d'œuvre d'un État membre pour compensation communautaire est adressée aux services de la main-d'œuvre des autres États membres par l'intermédiaire des services spécialisés.

#### Article 17

Les services régionaux et locaux visés aux articles 18 et 19 procèdent aux opérations de mise en contact et de compensation sous l'autorité des services centraux.

#### Article 18

Les services régionaux de la main-d'œuvre des États membres procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi sur la base des relevés mensuels visés à l'article 15 alinéa b).

Ils informent mensuellement le service spécialisé de leur État ainsi que le bureau européen de coordination du résultat de ces opérations de mise en contact et de compensation.

#### Article 19

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les services régionaux établissent des relations directes de coopération:

— dans le cas d'offres nominatives,

— dans le cas de demandes d'emploi destinées à un service de la main-d'œuvre nommément désigné ou adressées à un employeur de son ressort,

— en vue d'accélérer au maximum les opérations de compensation relatives à la main-d'œuvre saisonnière.

2. Les services régionaux et locaux responsables pour des régions limitrophes de deux ou plusieurs États membres échangent régulièrement les données relatives aux offres et demandes d'emploi non satisfaites à leur niveau et procèdent directement entre eux et au même titre qu'avec les autres services régionaux et locaux de leur propre pays, aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres intéressés communiquent à la Commission la liste de ces services régionaux et locaux, arrêtée d'un commun accord, et la Commission la publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que toute modification qui y est apportée.

3. Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions et pour des catégories déterminées de personnes.

#### Article 20

1. Parallèlement aux procédures établies par les articles 16 à 18, les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux conclus entre les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent poursuivre leur activité. Le recours à leur intervention n'est toutefois pas obligatoire.

2. Les informations fournies par les États membres en application des articles 14 et 27 font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution visés au paragraphe précédent.

*Article 21*

1. Les services de la main-d'œuvre des États membres utilisent pour la transmission des relevés mensuels visés à l'article 15 et des offres et demandes d'emploi en compensation communautaire, les formulaires standardisés élaborés en application des dispositions de l'article 26 paragraphe 1.

2. Dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission rend obligatoire l'utilisation par les États membres des formulaires standardisés visés au paragraphe 1.

*Chapitre 2**LA COMMISSION**Article 22*

1. La Commission entreprend, ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché du travail.

2. La Commission prend toute mesure appropriée en vue d'assurer une information rapide et efficace sur l'évolution du marché du travail ainsi que sur les conditions de vie et d'emploi en vigueur dans les diverses régions et industries.

A cette fin, elle peut, notamment, avec l'accord des États membres intéressés, envoyer des missions auprès des services de la main-d'œuvre de ceux-ci.

3. La Commission participe, à titre consultatif, aux travaux des organes mixtes prévus par les accords, conventions ou arrangements, conclus entre deux ou plusieurs États membres en matière de main-d'œuvre.

*Article 23*

Le bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi, appelé dans le présent règlement «bureau européen de coordination» conserve sa mission générale de favoriser, sur le plan de la Communauté, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et est chargé,

en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement et notamment de prêter son concours aux services nationaux de la main-d'œuvre.

*Article 24*

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le bureau européen de coordination reste chargé notamment:

a) de coordonner et suivre dans leurs résultats, les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) de contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) d'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services spécialisés, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par ces services.

2. Il transmet aux services spécialisés les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission et prend connaissance des suites qui leur ont été données.

*Article 25*

1. Le bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier:

a) les informations visées aux articles 14 et 15;

b) les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 22 paragraphe 1.

2. Il établit la synthèse de ces informations et données de façon à faire apparaître les renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi, sur les plans communautaire, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements auprès des services intéressés des États membres et, notamment, des services spécialisés ainsi qu'auprès des comités consultatif et technique.

*Article 26*

1. Le bureau européen de coordination, en collaboration avec le comité technique, élabore les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune et étudie les possibilités d'adapter les mécanismes de mise en contact et de compensation aux nouvelles techniques d'information.

2. Il participe à l'organisation de visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 30.

3. Il établit ou aide à établir toute documentation spécialisée en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment:

— les monographies professionnelles;

— un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de la main-d'œuvre entre les États membres, qui sera élaboré en collaboration avec les comités consultatif et technique.

**TITRE II****Des mesures régulatrices en faveur de l'équilibre sur le marché du travail***Article 27*

Deux fois par an au moins et à la lumière d'un rapport de la Commission fondé sur les informations fournies par les États membres concernant l'évolution de l'emploi en général et des mouvements de la main-d'œuvre en particulier, les États membres et la Commission confrontent les mouvements de la main-d'œuvre intra-communautaires, le résultat des activités de mise en contact et de compensation communautaire, le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États non membres, ainsi que l'évolution prévisible de la situation du marché du travail.

Les États membres et la Commission examinent et adoptent les mesures devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres, ainsi que l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

*Article 28*

1. Toute offre d'emploi adressée aux services de la main-d'œuvre d'un État membre et pouvant faire l'objet d'une compensation internationale est communiquée aux services de la main-d'œuvre compétents de l'État membre qui a signalé, dans son relevé mensuel visé à l'article 15 alinéa b) des disponibilités de la main-d'œuvre dans la même profession.

Les services de la main-d'œuvre du premier État membre présentent les demandeurs d'emploi, dont la candidature leur a été communiquée dans le cadre de ces opérations aux employeurs intéressés, au même titre qu'aux demandeurs d'emploi nationaux et avec la même priorité à l'égard des ressortissants des États non membres.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux offres d'emploi adressées à des travailleurs ressortissants d'États non membres,

a) lorsque ces offres sont nominatives et présentent un caractère particulier fondé sur:

i) des raisons d'ordre professionnel touchant à la spécialisation, au caractère de confiance attaché à l'emploi offert, ou aux liens professionnels antérieurs;

ii) l'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

iii) le fait qu'il s'agit de cadres nécessaires à la marche de l'entreprise, déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas i) et ii) s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe;

b) lorsque ces offres concernant le recrutement d'équipes homogènes de travailleurs saisonniers dont au moins un membre fait l'objet d'une offre nominative;

c) lorsque ces offres concernent des employeurs et des travailleurs résidant respectivement dans des régions limitrophes sises de part et d'autre de la frontière commune à un État membre et à un État tiers.

#### Article 29

1. Lorsqu'un État membre subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans une région ou une profession, il saisit la Commission qui, sur la base des éléments à sa disposition et après consultation, dans la mesure où les délais le permettent, des comités consultatif et technique, adopte un avis dans lequel elle se prononce au sujet de la situation dans ladite région ou ladite profession.

2. Dans le cas où cet avis constate l'existence de tels risques graves et sans préjudice de l'application des autres dispositions du traité, les mesures suivantes sont alors applicables:

a) les États membres et la Commission assurent la publicité la plus large à cet avis, notamment auprès des services de la main-d'œuvre;

b) les services de la main-d'œuvre et le bureau européen de coordination exercent les compétences qui leur sont dévolues au titre I de la deuxième partie du présent règlement de telle manière que les travailleurs ne soient pas encouragés à s'engager dans la profession ou région visée au paragraphe 1. A cette fin notamment,

— ils adressent par priorité les demandes d'emploi dont ils ont connaissance aux employeurs offrant des emplois dans d'autres professions ou dans les autres régions de la Communauté;

— ils prennent toute mesure d'information appropriée afin que les travailleurs de la Communauté ne s'orientent pas vers des emplois dans ladite région ou ladite profession;

c) la Commission recommande toute autre mesure adéquate.

3. Lorsque la Commission constate que les risques graves sont écartés, elle adopte un avis en ce sens.

### TITRE III

#### Mesures complémentaires

##### Article 30

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission et les autorités compétentes des autres États membres, des visites et des envois en mission de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes de perfectionnement du personnel spécialisé.

##### Article 31

1. Lorsque l'examen des informations qui sont adressées à la Commission en application du présent règlement fait ressortir l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée de certains groupes de travailleurs pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission étudie les mesures à prendre dans le cadre de l'application des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle <sup>(1)</sup>.

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

##### Article 32

1. Le bureau européen de coordination étudie, en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes et le comité technique, les méthodes de relevé statistique des données relatives aux mouvements de la main-d'œuvre intracommunautaires.

La Commission porte les résultats de ces travaux à la connaissance du Conseil et lui soumet des propositions appropriées.

2. Pour l'appréciation de la situation de leur marché du travail, les États membres utilisent les critères uniformes établis par la Commission, conformément aux résultats des travaux effectués par le comité technique en application de l'article 43 alinéa d) et après avis du comité consultatif.

<sup>(1)</sup> JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

**Article 33**

Le service spécialisé de chaque État membre adresse aux services spécialisés de autres États membres et au bureau européen de coordination, les informations concernant les conditions de vie et de travail, qui sont de nature à fournir une orientation aux travailleurs des autres États

membres. Ces informations sont mises à jour régulièrement.

Les services spécialisés des autres États membres assurent une large publicité à ces informations, notamment par leur diffusion auprès des services de la main-d'œuvre régionaux et locaux et par leur publication dans les bulletins officiels et la presse spécialisée.

**TROISIÈME PARTIE****DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS****TITRE PREMIER****Du comité consultatif****Article 34**

Le comité consultatif reste chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière d'emploi et de libre circulation des travailleurs, l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

**Article 35**

Le comité consultatif reste chargé notamment:

a) d'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies, ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) d'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) de présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) de formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures proposées à développer l'orientation professionnelle

et, conformément à l'article 31, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi et sur toute forme d'assistance en faveur des travailleurs et de leur famille, y compris l'assistance sociale.

**Article 36**

1. Le comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres et les suppléants, à l'expiration de leur mandat restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

**Article 37**

Les membres et les suppléants du comité consultatif sont nommés par le Conseil, qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et suppléants est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

**Article 38**

Le comité consultatif est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, lesquels ne participent pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

**Article 39**

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, les personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

**Article 40**

1. Le comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

**Article 41**

Le règlement intérieur du comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

**TITRE II****Du comité technique****Article 42**

Le comité technique reste chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

**Article 43**

Le comité technique reste chargé notamment:

a) de promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) d'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) de faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) d'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

**Article 44**

1. Le comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membres ou suppléants, auprès du comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peuvent participer aux travaux du comité technique, sans voix délibérative.

**Article 45**

Le comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

**Article 46**

Les propositions et les avis formulés par le comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

*Article 47*

Le règlement intérieur du comité technique est maintenu en vigueur. Si le comité technique

décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil, sur avis de la Commission.

**QUATRIÈME PARTIE****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Chapitre I****Dispositions transitoires***Article 48*

Jusqu'à l'adoption par la Commission des formulaires standardisés visés à l'article 21, le bureau européen de coordination est chargé de l'aménagement des relevés mensuels visés à l'article 15 et de leur diffusion auprès des services spécialisés des États membres.

Dans ce but, le service spécialisé de chaque État membre lui adresse les relevés mensuels précités.

*Article 49*

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures techniques et administratives afin que leurs services régionaux procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi, visées à l'article 18 au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**Chapitre 2****Dispositions finales***Article 50*

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridi-

que n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres d'accords existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement entre eux et certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à cette disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

*Article 51*

1. Dans les domaines couverts par les articles 48 et 49 du traité:

a) ne sont pas admises des mesures qui comportent une discrimination entre les ressortissants des États membres:

b) les États membres peuvent, par voie d'arrangements, et en tenant compte des mécanismes prévus par le présent règlement, convenir des modalités pratiques relatives aux opérations de recrutement et d'acheminement succédant à la mise en contact et à la compensation;

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements dont la conclusion entre eux est envisagée.

Le texte des accords, conventions ou arrangements existants, est communiqué à la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission examine les textes visés au paragraphe 2 et informe les États intéressés du résultat de cet examen, notamment quant à leur compatibilité avec les dispositions du présent règlement.

*Article 52*

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

*Article 53*

La Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1969, des propositions tendant à supprimer les discriminations qui pourraient trouver leur origine du fait que l'exercice de certains emplois est subordonné à la possession d'un certificat national.

*Article 54*

Les dépenses de fonctionnement des comités visés à la troisième partie sont inscrites au budget de la Communauté économique euro-

péenne dans la section relative à la Commission.

*Article 55*

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants sans préjudice des dispositions des articles 2, 3, 10 et 11, et sous réserve des décisions qui pourront être prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 du traité pour les départements français d'outre-mer.

*Article 56*

Les dispositions du règlement n° 38/64/CEE du Conseil cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE***(Référence article 28 paragraphe 2 alinéas a) i et a) ii)**

Pour l'application de l'article 28 paragraphe 2 alinéa a), i) et a), ii)

1. Le terme «spécialisation» désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières; il concerne notamment dans le cas des saisonniers recrutés par contingents, les chefs d'équipe.
2. L'expression «caractère de confiance attaché à l'emploi» qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur.
3. Il y a «liens professionnels antérieurs» lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 12 mois au moins au cours des quatre dernières années.
4. Par «liens familiaux» on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

**Proposition d'une directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 7 avril 1967)*

(67/420/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° ..... du ..... relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° ..... a fixé les dispositions régissant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, des mesures correspondant à l'étendue des droits et facultés reconnus aux travailleurs ressortissants de chaque État membre et aux membres de leur famille par le règlement n° ....., doivent être adoptées en ce qui concerne la suppression des restrictions encore existantes, en matière de déplacement et de séjour à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la réglementation applicable en matière de séjour doit, dans toute la mesure du possible, rapprocher la situation des travailleurs des autres États membres et des membres de leur famille, de celle des nationaux;

considérant que la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique fait l'objet d'une directive du Conseil prise en application de l'article 56 paragraphe 2 du traité <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les

restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs et des membres de leur famille auxquels s'applique le règlement n° .....

*Article 2*

1. Les États membres reconnaissent aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> le droit de quitter leur territoire en vue d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du travailleur dont ils dépendent.

2. Les États membres délivrent ou renouvellent, conformément à leur législation, à ces ressortissants une carte d'identité ou un passeport précisant, notamment, leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les États membres ne peuvent imposer à leurs ressortissants aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

*Article 3*

1. Les États membres admettent sur leur territoire, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur simple présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille d'un travailleur qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres accordent à ces personnes toutes les facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

#### Article 4

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, le droit de séjour sur leur territoire. Ce droit est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte d'identité de ressortissant d'un État membre de la C.E.E.», ci-après appelée «carte d'identité C.E.E.», dont les pages de couverture sont conformes au modèle figurant à l'annexe.

2. Pour la délivrance de la carte d'identité C.E.E., les États membres ne peuvent demander que la présentation des documents ci-après énumérés:

— *au travailleur:*

a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur leur territoire;

b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou un certificat de travail;

— *aux membres de la famille:*

a) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur le territoire;

b) un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;

c) dans la mesure où il s'agit des descendants visés à l'article 10 paragraphe 1 a) du règlement n° . . . , un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du travailleur.

3. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au travailleur dont il dépend.

#### Article 5

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte d'identité C.E.E. ne peut faire obstacle à la mise à exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

#### Article 6

1. La validité de la carte d'identité C.E.E.:

a) doit s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée;

b) doit avoir une durée de cinq ans au moins et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs, n'affectent pas la validité du titre de séjour.

3. La durée de validité de la carte d'identité C.E.E. délivrée aux travailleurs qui effectuent une prestation de services d'une durée supérieure à trois mois peut être ramenée à la durée prévue de la prestation. Cette durée doit être indiquée dans la déclaration de l'employeur prévue à l'article 4 paragraphe 2 b). Lorsque la durée de la prestation de service ne dépasse pas trois mois, la disposition de l'article 7 paragraphe 1 a) est applicable.

#### Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, sont dispensés de la carte d'identité C.E.E.:

a) le travailleur qui exerce une activité salariée d'une durée inférieure ou égale à trois mois; le document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire et une déclaration de l'employeur indiquant que la durée prévue de l'emploi ne dépassera pas trois mois couvrent son séjour;

b) le travailleur frontalier.

Est considéré comme travailleur frontalier, le travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

c) le travailleur saisonnier lorsqu'il est titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il vient exercer son activité.

2. A défaut de ce contrat, le travailleur saisonnier obtient la carte d'identité C.E.E. dont la durée de validité peut être ramenée, par dérogation à l'article 5, à la durée prévue de l'emploi. Cette durée doit être indiquée dans la déclaration de l'employeur prévue à l'article 4 paragraphe 2 b).

3. Est considéré comme travailleur saisonnier, le travailleur salarié qui se rend sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne

peut dépasser huit mois que si, en raison de circonstances particulières, les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat ne sont pas terminés dans ce délai et qui séjourne sur le territoire dudit État membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

4. Dans tous les cas d'exemption de la carte d'identité C.E.E., les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent imposer au travailleur de signaler sa présence sur le territoire.

#### Article 8

1. Les cartes d'identité C.E.E. accordées aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont délivrées et renouvelées à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les passeports sont délivrés et renouvelés aux mêmes personnes à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les visas prévus à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 1 c) sont gratuits.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

#### Article 9

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

#### Article 10

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

#### Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les formalités et les procédures de délivrance de documents encore nécessaires pour la sortie, l'entrée et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

#### Article 12

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de la directive du Conseil du 25 mars 1964 notifiée aux États membres le 6 avril 1964.

#### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE

(Référence: article 4 paragraphe 1)

## Première page

(Réservé à l'État qui délivre le document)

.....

.....

.....

.....

**CARTE D'IDENTITÉ**  
**de ressortissant**  
**d'un État membre de la Communauté**  
**économique européenne**

No .....

## Dernière page

(Extrait du règlement no ..... sur la libre circulation des travailleurs)

Art. 1 .....  
 (texte de l'article 1 paragraphe 1)

Art. 2 .....  
 (texte de l'article 2)

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable pendant la campagne 1967-1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer**

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1967)

(67/421/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache<sup>(1)</sup> associés à cette Communauté, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(2)</sup> prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant que le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968<sup>(3)</sup> instaure un régime de prélèvements qui remplace les droits de douane et taxes d'effet équivalent et que selon ce règlement les importations dans les États membres de sucre non dénaturé ont lieu sur la base d'une adjudication publique;

considérant que ce régime est valable pour une année seulement, qu'il est dès lors possible de prévoir quelques dispositions spéciales, applicables pour la même période, en faveur des E.A.M.A. et P.T.O.M., sans préjuger le régime futur;

considérant que les E.A.M.A. exportateurs de sucre écoulent ce produit sur les marchés d'autres États africains et que ces échanges se font actuellement à des conditions particulières de prix dans le cadre de l'accord africain et malgache sur le sucre:

considérant, toutefois, qu'une partie importante du sucre produit par les E.A.M.A. est acheminée encore vers la Communauté pour y

<sup>(1)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

être raffinée avant d'être écoulée sur les marchés des pays membres de cet accord, et que les frais supplémentaires y inhérents se répercutent défavorablement sur les recettes d'exportation des E.A.M.A.;

considérant qu'il est possible d'atténuer les répercussions défavorables par l'octroi d'une prime au raffinage pour le sucre brut originaire des E.A.M.A. raffiné dans la Communauté sans, toutefois, être mis en libre pratique et qu'il convient que la Communauté prenne en charge les conséquences financières en résultant;

considérant qu'en vertu d'un régime d'importation particulier, une certaine quantité de sucre originaire du Suriname a été importée traditionnellement aux Pays-Bas en franchise de droits de douane;

considérant que l'instauration du régime de prélèvement risque de perturber ce courant d'échanges et qu'il convient, dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas à prendre pendant la campagne 1967/1968 des mesures pour permettre l'importation d'une quantité de sucre originaire du Suriname jusqu'à concurrence de la quantité qui aurait été importée en vertu du régime particulier précédemment en vigueur;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

#### *Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1968, le sucre brut originaire des E.A.M.A. raffiné dans la Communauté, sans toutefois être mis en libre pratique, bénéficie d'une prime de raffinage d'un montant égal à 1,50 U.C./100 kg.

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, les quantités de sucre brut qui ont fait l'objet du raffinage visé à l'alinéa 1.

Les règles concernant l'octroi de la prime au raffinage sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

#### *Article 2*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1968, le royaume des Pays-Bas est autorisé à prendre des mesures en dérogation à l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE, en vue de permettre l'importation d'une quantité de sucre originaire du Suriname jusqu'à concurrence de la quantité qui pendant cette période aurait été importée aux Pays-Bas en vertu du régime particulier pour le sucre du Suriname valable pendant la campagne 1966/1967.

Avant de prendre ces mesures, le royaume des Pays-Bas communique à la Commission et aux autres États membres la nature de ces mesures et les quantités pour lesquelles il envisage de les prendre.

#### *Article 3*

Les crédits correspondant aux conséquences financières de l'application de l'article 1<sup>er</sup> sont inscrits au budget pour l'exercice 1968 de la Communauté, section Commission.

#### *Article 4*

Le régime applicable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 31 mai 1969 aux sucres originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. est arrêté avant le 1<sup>er</sup> avril 1968.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer**

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1967)

(67/422/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés <sup>(1)</sup>, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(2)</sup> comporte le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association;

considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 78/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer <sup>(3)</sup>, ces pays bénéficient d'une réduction du prélèvement calculée sur la base du prélèvement applicable entre les États membres; qu'à la suite de la mise en application le 1<sup>er</sup> juillet 1967 du règlement n° ..../67/CEE relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales le régime des prélèvements n'est plus applicable dans les États membres à partir de cette date; qu'il con-

vient, dès lors, d'adapter en conséquence le régime précédemment institué;

considérant que le règlement n° ..../67/CEE <sup>(4)</sup> inclut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 les racines de manioc dans le champ d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et que de ce fait ce produit est soumis au régime des prélèvements; que pour ce produit l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant à l'importation des racines de manioc originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice d'une réduction du prélèvement; qu'il convient à cette occasion d'augmenter la préférence accordée aux produits fabriqués à partir de ces tubercules afin d'encourager le développement des activités transformatrices dans les pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prélèvement à percevoir lors de l'importation de produits soumis aux règlements n° ..../67/CEE <sup>(5)</sup> et ..../67/CEE <sup>(6)</sup> originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer est diminué:

a) pour les racines de manioc, de 0,15 unité de compte par 100 kg;

b) pour les farines et féculs de manioc, de 0,15 unité de compte par 100 kg, ainsi que de l'élément fixe visé respectivement à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), ainsi qu'à l'article 9 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° ..../67/CEE <sup>(5)</sup>;

c) pour les autres produits, de l'élément fixe visé aux articles 4 à 11 du règlement n° ..../67/CEE <sup>(5)</sup> et à l'article 7 du règlement n° ..../67/CEE <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1857/65.

<sup>(4)</sup> Règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

<sup>(5)</sup> Règlement relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales et de riz.

<sup>(6)</sup> Règlement relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

## Article 2

Le règlement n° 78/65/CEE est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition d'un règlement du Conseil portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1967)*

(67/423/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par le règlement n° 83/67/CEE<sup>(1)</sup>, le Conseil a fixé pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles<sup>(2)</sup> et compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées à cet effet, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause dans les États membres sont calculés en fonction des quantités forfaitaires de produits de base ainsi déterminées;

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays;

considérant toutefois que, suite à sa résolution du 27 octobre 1966, relative à la respon-

sabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II du traité, exportées vers les pays tiers<sup>(3)</sup>, le Conseil, en application de ses règlements portant organisation commune des marchés, a arrêté, par règlement n° .../67/CEE les dispositions fixant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme des marchandises en cause, desdits produits agricoles de base et des produits assimilés et définissant les critères de fixation de leur montant; que ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967;

considérant que les dispositions dont il s'agit et celles de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE ne peuvent être appliquées concurremment; qu'il convient dès lors de modifier ledit article de manière à en adapter les dispositions à celles arrêtées par le Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation des produits de base et produits assimilés sous la forme de marchandises en cause;

considérant qu'il convient de tenir compte dans cet aménagement de la nécessité de maintenir l'égalité des conditions de concurrence, pour ce qui est de l'approvisionnement en matières premières, entre les industries de transformation qui, en vue de l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, utilisent des produits importés desdits pays sous le régime du trafic de perfectionnement, et celles qui utilisent des produits communautaires similaires; qu'il y a lieu à cet égard de prévoir pour les marchandises importées dans ces conditions les mêmes rapports d'équivalence en produits de base que ceux retenus pour l'octroi des restitutions et de limiter la durée du régime du trafic de perfectionnement à celle prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° .../67/CEE pour l'exportation, vers les pays tiers, des mar-

<sup>(1)</sup> JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3369/66.

chandises fabriquées à partir de produits de base communautaires dans le cas où la restitution est fixée à l'avance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil est modifié comme suit:

*«Article 14*

1. Le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ne peut excéder celui déterminé en application du règlement n° . . . /67/CEE du Conseil.

2. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de la transformation de produits de base ou de produits assimilés qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue ou comme conséquence de l'exportation, vers les pays tiers, de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, ne peut excéder celle prévue pour l'octroi de la restitution à l'article 4 du règlement n° . . . /67/CEE du Conseil.

La quantité de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 qu'un État membre ne

soumet pas à l'imposition prévue à l'article 10 en vue ou comme conséquence de l'exportation vers les pays tiers d'autres marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

Aucune restitution ne peut être accordée au titre des produits de base, des produits assimilés ou des produits issus de la transformation de produits de base ou de produits assimilés, contenus dans les marchandises fabriquées dans les conditions visées au présent paragraphe.

3. Les comptes ouverts pour les produits de base, les produits assimilés ou les produits issus de la transformation de produits de base ou de produits assimilés, ainsi que de marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, importés dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, sont soldés dans un délai maximum de six mois.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général<sup>(1)</sup>

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole<sup>(2)</sup>

Le fascicule 2: «Régime minier» a été réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

<sup>(1)</sup> Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

<sup>(2)</sup> Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

## **LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.**

La Haute Autorité a publié une nouvelle étude dans sa collection «Droit du travail»: «Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A.» (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juristes présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de:

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail:

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente: FF 39,50; FB 400; DM 32; Lires 5.000; Fl. 29.

